

Sainte-Foy, le 21 février 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Régime de retraite - \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 06-010040

---

\*\*\*\*\*,

La présente est en réponse à la lettre que vous adressiez à \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\* concernant le partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite contributif des salariés horaires de la Société A, ci-après désigné « Régime ».

Plus particulièrement, vous nous demandez si le montant de certains paiements effectués dans deux situations factuelles précises se qualifie de prestation de retraite au sens de la définition prévue à l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », devant être ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui le reçoit en vertu de l'article 317 de la LI et si, en conséquence, de tels paiements sont assujettis à une retenue d'impôt à la source.

Notre opinion est entièrement fondée sur les documents que vous avez portés à notre connaissance, à savoir :

- la Convention tripartite relativement au partage de l'excédent d'actif du Régime de retraite contributif des salariés horaires de la Société A, ci-après désignée « Convention tripartite » ;
- la Convention de partage de l'excédent d'actif du Régime, ci-après désignée « Convention de partage » ;
- la sentence arbitrale du \*\*\*\*\* 20\*\* \*\*\*\*\* donnant acte à la Convention tripartite et à la Convention de partage ;
- le Rapport de terminaison du Régime au \*\*\*\*\* 19\*\* et liquidation des crédits de rente nets au \*\*\*\*\* 20\*\*, ci-après désigné « Rapport de terminaison » ;

- le Complément au projet de rapport terminal portant sur la terminaison totale du régime au \*\*\*\*\* 19\*\* et liquidation des crédits de rente nets au \*\*\*\*\* 20\*\* avec mise à jour au \*\*\*\*\* 20\*\*, ci-après désigné « Complément » ;
- lettre de la Régie des rentes du Québec, datée du \*\*\*\*\* 20\*\*, approuvant le Rapport de terminaison et le Complément à ce rapport ;

Les deux situations factuelles à l'égard desquelles vous désirez connaître notre position sont les suivantes.

### **Législation pertinente**

L'article 317 de la LI prévoit sommairement qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite.

L'article 1 de la LI prévoit qu'une « prestation de retraite » comprend un montant reçu en vertu d'un régime de retraite et comprend également un versement fait à un bénéficiaire en vertu du régime ou à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire conformément aux conditions du régime, par suite d'une modification apportée à ce dernier, ou par suite de sa liquidation.

Par ailleurs, l'article 21.2 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., c. R-15.1) prévoit qu'aucune modification d'un régime de retraite ne peut porter sur l'attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison.

Ainsi, nous ne pourrions conclure qu'un versement fait dans l'une des situations décrites ci-dessous constitue une prestation de retraite pour la seule raison qu'il est fait à un employeur ou ex-employeur du bénéficiaire par suite d'une modification apportée au Régime.

### **Situation 1 – Question**

Après le \*\*\*\*\* 19\*\*, date à laquelle la Société A, \*\*\*\*\* , a cessé ses activités, certains participants au Régime ont pris leur retraite alors qu'ils étaient à l'emploi de Société B., laquelle leur a versé, jusqu'au \*\*\*\*\* 19\*\* en lieu et place du Régime, des avances de rente couvrant la période de service antérieure au \*\*\*\*\* 19\*\*. Ces avances de rente étaient constituées en partie d'excédent d'actif du Régime et en partie de crédits de rente.

Par ailleurs, en 19\*\*, certains participants au Régime se sont vus reconnaître par le Régime de retraite de Société C une rente basée en partie sur leur service accumulé dans le Régime, incluant une portion d'excédent d'actif du Régime.

Société A est l'administrateur du Régime.

En vertu du paragraphe 3.1.3 de la Convention de partage, Société A reçoit \*\* % de l'excédent d'actif du Régime dont 25 % qu'elle conserve et un solde qu'elle s'engage à céder de la manière suivante :

- i) \*\* % de l'excédent d'actif à Société B afin de lui rembourser le montant, avec intérêt au taux prévu jusqu'au \*\*\*\*\* 20\*\*, d'excédent d'actif qu'elle a avancé à certains participants ;
- ii) \*\* % de l'excédent d'actif au Régime de retraite de Société C pour acquitter les obligations de certains participants envers ce régime qui leur a reconnu en 19\*\* une rente basée en partie sur leur service accumulé dans le Régime.

La Convention de partage mentionne, à titre informatif, qu'il est de l'intention des parties que 75 % de l'excédent d'actif du Régime soit attribué aux participants ou utilisé à leur avantage selon les modalités prévues à ladite convention et que 25 % de l'excédent d'actif du Régime soit attribué à Société A.

Nous comprenons, à la lecture de l'ensemble de la Convention de partage, que la proportion de 75 % devant être attribuée aux participants inclut les proportions de \*\* % et \*\* % mentionnées respectivement aux points i) et ii) ci-dessus.

À cet égard, les paragraphes 4.1 et 4.2 de la Convention de partage précisent que certains participants au Régime ayant déjà reçu de Société B une part de l'excédent d'actif, Société A effectuera à Société B la cession prévue au point i). En conséquence, la part d'excédent d'actif que chacun de ces participants recevra en vertu de la Convention de partage doit être réduite de la part d'excédent d'actif, avec intérêt, qu'il a déjà reçue de Société B.

De même, les paragraphes 5.1 à 5.3 de la Convention de partage précisent que les participants au Régime s'étant vus reconnaître en 19\*\* par le Régime de retraite de Société C une rente constituée en partie d'excédent d'actif du Régime, ceux-ci se sont engagés, s'ils se font attribuer une part d'excédent d'actif lors de la liquidation du Régime, à transférer au Régime de retraite de Société C un certain montant d'excédent d'actif. À cette fin, Société A effectuera la cession prévue au

paragraphe ii). En conséquence, la part d'excédent d'actif de ces participants sera réduite à zéro.

Nous concluons que les proportions d'excédent d'actif de \*\* % et \*\* % reviennent, en vertu du Régime, aux participants.

### **Situation 1 – Réponse**

L'article 1 de la Convention de partage précise que celle-ci est conclue pour mettre fin au litige opposant les parties relativement à l'excédent d'actif du Régime.

Nous sommes d'opinion que le montant que Société A s'est engagée à céder à Société B en vertu du paragraphe i) ci-dessus constituera, lors de son versement, un remboursement, avec intérêt, du montant d'excédent d'actif que cette dernière a déjà avancé à certains participants en lieu et place du Régime. Il fut simplement prévu, dans la Convention de partage, de modifier les modalités du partage en vue de tenir compte de cette réalité. Par conséquent, nous sommes d'opinion que le versement effectué par Société A à Société B en vertu du paragraphe i) ci-dessus constitue un paiement à titre de capital et qu'aucune retenue à la source ne doit être effectuée sur ce montant.

Il en est de même du montant à être versé par Société A au Régime de retraite de Société C en vertu du paragraphe ii) ci-dessus. Selon notre compréhension, un tel paiement représente le remboursement par les participants de la part d'excédent d'actif qu'ils ont déjà reçue. La proportion de 0,45 % de l'excédent d'actif représente le montant d'excédent d'actif du Régime que le Régime de retraite de Société C a déjà avancé à certains participants.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le montant représentant la proportion de 25 % de l'excédent d'actif du Régime attribuée à Société A constitue une prestation de retraite au sens de la définition prévue à l'article 1 de la LI et qu'il devra donc être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière en vertu de l'article 317 de la LI. Toutefois, conformément à l'article 1016 de la LI, Revenu Québec peut dispenser le fiduciaire du Régime d'effectuer la retenue à la source prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1015 de la LI. Nous adresserons sous peu une lettre à l'attention de Société A à cet égard.

Finalement, le montant d'un versement à Société B représentant de l'intérêt doit être inclus dans le calcul du revenu de cette dernière en vertu du paragraphe *c* de l'article 87 de la LI.

\*\*\*\*\*

- 5 -

### **Situation 2 – Question**

Les avances faites par Société B dans la situation 1 sont constituées en partie d'excédent d'actif et de crédits de rente.

Tel que mentionné à la page 4 du rapport de terminaison, Société A a vérifié, en sa qualité d'administrateur du Régime, que les avances versées par Société B correspondaient aux montants prévus pour les services chez Société A antérieurs au \*\*\*\*\* 19\*\*. Les crédits de rente relatifs aux participants ayant reçu des avances de Société B seront réduits de la valeur accumulée de ces avances faites par Société B en lieu et place du Régime, intérêt compris.

Ainsi, après l'approbation du Rapport de terminaison, le Régime effectuera le remboursement de la dette du Régime envers Société B en ce qui concerne les crédits de rente.

### **Situation 2 – Réponse**

Dans la mesure où le Régime effectue un versement à Société B en vue de rembourser lesdites avances de crédits de rentes, et dans la mesure où les faits que vous nous avez mentionnés sont exacts et que notre compréhension en est aussi exacte, nous sommes d'avis que ce versement constituera un versement de capital non imposable qui ne sera sujet à aucune retenue à la source. Nous ne pouvons prétendre, en effet, qu'un tel versement constitue une prestation de retraite au sens de la définition prévue à l'article 1 de la LI.

Toutefois, le montant du versement représentant de l'intérêt doit être inclus dans le calcul du revenu de Société B en vertu du paragraphe *c* de l'article 87 de la LI.

Espérant le tout conforme à vos attentes, nous vous prions de recevoir, \*\*\*\*\* , nos sincères salutations.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers